

# Activités agricoles exonérées de CFE : à condition que l'activité soit agricole !



© 2024 Les Echos Publishing

Une entreprise horticole qui commercialise les produits horticoles issus de son exploitation ainsi que des produits horticoles qu'elle achète auprès d'autres producteurs ne peut pas bénéficier de l'exonération de CFE dès qu'elle ne peut pas établir que les produits achetés à l'extérieur ne représentent qu'une faible quantité des volumes qu'elle vend.

---

# Absence de loi de finances pour 2025 : la loi spéciale est publiée



© 2024 Les Echos Publishing

En l'absence de loi de finances pour 2025 votée avant le 31 décembre 2024, une loi spéciale permettant d'assurer la continuité des services publics et de l'action de l'État a été votée et publiée. Mais cette loi spéciale ne prévoit pas la reconduction des dispositifs fiscaux qui arrivent à échéance au 31 décembre 2024.

---

## De nouveaux seuils pour les régimes de TVA en 2025



© 2024 Les Echos Publishing

Le régime simplifié de TVA s'applique à certaines conditions, et notamment que l'entreprise ne relève pas de la franchise en base. Une franchise dont les limites d'application ont été modifiées par la loi de finances pour 2024.

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette franchise s'appliquera, au titre d'une année N, aux entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'année N-1 n'excèdera pas :

- 85 000 € (au lieu de 91 900 € actuellement) pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;
- 37 500 € (contre 36 800 €) pour les autres activités de prestations de services.

**À noter :** en cas de dépassement de ces limites, la franchise continuera de s'appliquer en année N-1 si les limites majorées

ne sont pas franchies, mais ne sera plus maintenue l'année suivante.

Attention, la franchise cessera immédiatement de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse une limite majorée fixée, respectivement, à 93 500 € (au lieu de 101 000 € actuellement) et à 41 250 € (au lieu de 39 100 €).

**Précision** : dans ce cas, l'entreprise deviendra redevable de la TVA pour les opérations effectuées à compter de la date du dépassement (et non plus à compter du premier jour du mois de ce dépassement).

Les avocats, les auteurs et les artistes-interprètes bénéficient d'une limite spécifique, qui sera fixée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, en principe, à 50 000 € (contre 47 700 € actuellement) et, pour la limite majorée, à 55 000 € (contre 58 600 €).

**Ne pas oublier** : une entreprise relevant de la franchise en base peut opter pour le paiement de la TVA afin, notamment, de récupérer la TVA sur ses dépenses.

## Les autres conditions

Pour bénéficier du régime simplifié de TVA, le chiffre d'affaires de l'année N-1 ne doit pas non plus être supérieur à 840 000 € (activités de commerce, de restauration ou d'hébergement) ou à 254 000 € (prestations de services).

Et la TVA exigible au titre de l'année N-1 ou de l'exercice N-1 ne doit pas excéder 15 000 €.

**À savoir** : si les limites d'application du régime simplifié sont franchies, ce régime est maintenu pour l'exercice en cours. À condition toutefois que le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise depuis le début de l'année n'excède pas des limites majorées fixées à 925 000 € et à 287 000 € selon la

nature de l'activité. Lorsque ces plafonds majorés sont dépassés en cours d'exercice, l'entreprise relève alors du régime réel normal à compter du premier jour de cet exercice. Dans ce cas, elle doit déposer une déclaration CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le début de l'exercice jusqu'au mois de dépassement, puis des déclarations mensuelles CA3, accompagnées du paiement correspondant.

Sachant que lorsqu'elle est placée sous le régime simplifié, une entreprise peut opter pour le régime réel normal de TVA afin d'améliorer le suivi et la gestion de sa trésorerie. En effet, la TVA fera alors l'objet d'une déclaration et d'un paiement mensuels, voire de demandes de remboursement de crédits de TVA selon le même rythme, en lieu et place de deux acomptes, suivis d'une régularisation l'année suivante.

[Art. 82, loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023, JO du 30](#)

© 2024 Les Echos Publishing

---

## **TGAP « déchets » : une nouvelle majoration à partir de 2025**



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises qui exercent une activité considérée comme

polluante peuvent, à ce titre, être redevables d'une taxe annuelle. Diverses activités sont visées par cette taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), à savoir le stockage ou le traitement des déchets, les émissions de substances polluantes dans l'atmosphère et la livraison ou l'utilisation de lubrifiants, de préparations pour lessives ou de matériaux d'extraction.

Concernant spécifiquement la TGAP « déchets », son tarif portant sur le stockage des déchets non dangereux est majoré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la fraction des déchets excédant l'objectif de réduction de mise en décharge, sauf exceptions. Cette majoration a été fixée à 5 € par tonne.

**Rappel** : la TGAP donne lieu à un acompte unique, à payer en octobre par voie électronique à l'aide du formulaire n° 2020-TGAP-AC. Elle fait ensuite l'objet d'une régularisation, également par voie électronique, opérée avec la déclaration annuelle n° 2020-TGAP à souscrire auprès du service des impôts dont relève l'entreprise. Une déclaration qui doit, en principe, être effectuée en avril ou en mai de l'année suivante selon la situation de l'entreprise au regard de la TVA.

Par ailleurs, l'administration fiscale a actualisé les tarifs de la TGAP pour 2025.

[Arrêté du 23 octobre 2024, JO du 31](#)

[BOI-TCA-POLL, actualité du 18 décembre 2024](#)  
<https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14345-PGP.html/ACTU-2024-00163>

© 2024 Les Echos Publishing

---

# Intégration fiscale : quelle réclamation en cas de contrôle d'une société membre ?



© 2024 Les Echos Publishing

La notification d'une proposition de redressement à une société membre d'un groupe fiscalement intégré ne permet pas à la société mère de se prévaloir du délai spécial de réclamation pour l'imposition correspondant aux résultats d'autres sociétés du groupe.

---

# Taxes sur les véhicules des entreprises : la facture s'alourdit !



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises peuvent être soumises à deux taxes annuelles lorsqu'elles utilisent des véhicules de tourisme pour leur activité. Pour la plupart des redevables, les taxes dues au titre de 2024 doivent être déclarées et payées en janvier 2025.

---

# Projet de loi de finances : l'exécutif dégage une loi dite spéciale



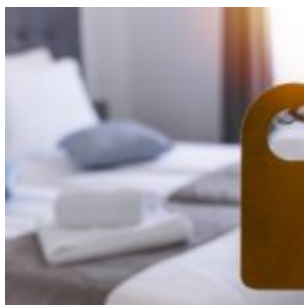
© 2024 Les Echos Publishing

Faute de loi de finances pour 2025 votée avant le 31 décembre 2024, le gouvernement va soumettre au Parlement une loi spéciale permettant d'assurer la continuité des services publics et de l'action de l'État.

---

**Réservation d'hôtel non**

# honorée : les sommes prélevées sont-elles soumises à la TVA ?



© 2024 Les Echos Publishing

Le Conseil d'État a précisé que les sommes qu'un hôtelier est contractuellement en droit de conserver lorsqu'un client n'honore pas sa réservation constituent la contrepartie d'un service individualisable et sont donc soumises à la TVA.

---

# CFE : déclarez la création ou la reprise d'un établissement en 2024



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises qui ont créé ou acquis un établissement en 2024 doivent souscrire la déclaration n° 1447-C au titre de

la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2025 au plus tard le 31 décembre prochain.

---

# **Pensez aux réclamations fiscales au plus tard le 31 décembre 2024**



© 2024 Les Echos Publishing

Les entreprises ont jusqu'à la fin de l'année 2024 pour contester la plupart des impositions mises en recouvrement ou payées en 2022 (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, TVA...) et les impôts locaux de 2023 (CFE, CVAE, taxe foncière...).